

commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98°)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, après « fins », de « de production d'énergie, » ;

2° par la suppression de « en copeaux » ;

3° par l'addition, à la fin, de « Il exclut le bois de chauffage domestique ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 4 par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1° bois mis en marché à des fins de production d'énergie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50231

* La seule modification apportée au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs du Bas-Saint-Laurent approuvé par la décision 6115 du 23 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 4041) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7637 du 23 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6111).

Décision 9030, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9030 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs forestiers de la région de Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe de l'article 5 par le suivant :

« 2° Groupe 2: selon leur destination, les catégories de bois suivantes :

a) la transformation en pâtes ;

b) la transformation en papiers ;

c) la transformation en panneaux ;

* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (1994, *G.O.* 2, 2754), approuvé par la décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, *G.O.* 2, 2757), a été, depuis son approbation, modifié une seule fois par la décision 7980 du 24 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1229).

- d) la transformation en charbon de bois;
- e) la transformation en rabotures;
- f) la production énergétique institutionnelle ou commerciale;
- g) l'utilisation par des fonderies;
- h) l'utilisation par des aciéries
- i) l'utilisation en électrometallurgie.

Ces catégories peuvent être subdivisées selon les termes des conventions de mise en marché applicables notamment en fonction de l'essence, de l'unité de mesure, du mode de façonnage et de la qualité.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 7 de «6» par «5».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50232

Décision 9031, 20 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9031 du 20 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 8.28 par :

1^o l'insertion après «contingent individuel» de «et à avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en matière environnementale»;

2^o le remplacement de «l'arrivée des pondeuses et des coqs» par «la mise en élevage des oiseaux».

2. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant

«Ce choix s'effectue parmi les candidats dont la note obtenue selon la grille d'évaluation jointe en annexe 2.1.1 et validée par le Syndicat lors d'une entrevue avec le candidat est supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées à toutes les candidatures.».

3. L'article 8.30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o à la réalisation du projet soumis.».

4. L'annexe 2.1 de ce règlement est modifié dans les sections A9 et B4 :

1^o par l'addition après «contingent individuel» de «et à avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en matière environnementale»;

2^o par le remplacement de «l'arrivée des pondeuses et des coqs au poulailler de ponte» par «la mise en élevage des oiseaux».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 2.1, de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8928 du 11 février 2008 (2008, *G.O.* 2, 871); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.